

---

Rapport du représentant Faure contre le citoyen Mauger,  
commissaire du pouvoir exécutif à Nancy, en annexe de la séance  
du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Balthazar Faure

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Faure Balthazar. Rapport du représentant Faure contre le citoyen Mauger, commissaire du pouvoir exécutif à Nancy, en annexe de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 59-61;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34333\\_t1\\_0059\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34333_t1_0059_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

divisible, où étaient présents les citoyens Béthune président, Granger, Vitou et Lorain, juges du Tribunal, qui ont signé la minute du présent jugement.

Au nom du peuple français il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif national d'y tenir la main.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

F. L. BÉTHUNE (*présid.*),  
Ph. J. BONTÉ (*commis greffier*).

Renvoyé au comité de législation (1).

## 49

[*Délibération de l'ass. g<sup>l</sup>e de la sect<sup>n</sup> de l'Homme-Armé, 5 pluv. II*] (2)

L'assemblée générale de la section de l'Homme armé, convaincue du patriotisme et des principes révolutionnaires des citoyens Vincent et Ronsin, de leur dévouement à la cause du peuple et des constants efforts qu'ils n'ont cessé de faire pour déjouer les trames perfides et les intrigues criminelles et fédéralistes des conspirateurs, arrête que six membres, pris dans son sein, se rendront tant au Comité de sûreté générale qu'à la Convention nationale pour obtenir que les citoyens Vincent et Ronsin soient jugés ou mis en liberté; des républicains ne doivent demander que justice. Pénétrés de respect pour la loi, d'obéissance pour les décrets de la Convention nationale, l'assemblée générale sollicite un prompt rapport sur les dénonciations dirigées contre les citoyens Vincent et Ronsin; elle fait le vœu que ces patriotes triomphent de la calomnie et des injustices, s'ils sont opprimés, ou qu'ils soient punis, s'ils sont coupables.

L'assemblée générale a nommé pour porter la présente adresse, les citoyens Le Roux, Maury, Guyard, Richebraguère, Cazenave et Chalandon, nommés commissaires à cet effet.

P.c.c. CHARLES (*secrét.*).

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

## PIÈCES ANNEXES

### I

#### ANNEXES AU N° 14

##### a

[*Proclamation du repr. Faure. Nancy, 11 frim. II*] (4)

Considérant que Glasson-Brice, maire de la

commune de Nancy n'a été élu que par les intrigues de Mauger et de ses partisans traduits au Tribunal révolutionnaire, à Paris, par les renseignements acquis sur leurs malversations et que ses intimes liaisons avec lui élèvent des doutes sur la pureté de sa conduite que, depuis l'arrestation de Mauger, Brice n'a cessé de remuer les esprits inquiets afin de les disposer à quelques mouvements désordonnés.

Considérant aussi que Brice a occupé la place de maire contre le vœu de la majorité des vrais républicains de Nancy; qu'il n'a pas d'ailleurs, acquitté les devoirs attachés à cette place, d'où est principalement résulté le défaut d'exécution de la loi qui fixe le maximum des denrées de première nécessité.

Arrête que Brice, maire, est destitué de ses fonctions et qu'il sera mis sur le champ en état d'arrestation jusqu'à la paix. Charge le comité de surveillance de la commune de Nancy de l'exécution du présent arrêté.

Et sur la présentation qui lui a été faite par les autorités constituées de Nancy, de Nicolas Sibien et Mathieu Croizier, citoyens de cette commune pour remplacer Brice, et d'après le vœu de la société populaire, et manifesté dans sa séance d'aujourd'hui en faveur de Mathieu Croizier,

Le représentant du peuple a nommé maire de la commune de Nancy, Mathieu Croizier, qui sera tenu d'entrer en fonctions sans aucun retard.

FAURE.

##### b

[*Rapport contre Mauger. commissaire du pouvoir exécutif. S.d.*]

Balthazard Faure, représentant du peuple, arrivé à Nancy le 22 du 1<sup>er</sup> mois de la présente année, y trouva Mauger, commissaire du Pouvoir exécutif, qui jouait le personnage d'un ardent révolutionnaire. L'apparence séduisit un instant Balthazard Faure, mais le prestige ne tarda pas à tomber.

La mission de Mauger consistait à vivifier, à diriger l'esprit public; il était d'ailleurs chargé d'examiner des mines de charbon et de fer, mais des pouvoirs aussi limités ne convenaient ni à son humeur, ni à ses intérêts, il était à Nancy comme un dictateur insolent, on va voir qu'elle était d'ailleurs sa conduite morale.

Un première fois, le 17 août dernier, Mauger avait été mis en arrestation par le Conseil général de la commune de Nancy. Balthazard Faure ne connaît pas assez les circonstances de cet événement pour en rendre compte, mais ce qu'il sait particulièrement, c'est que Mauger, vengé par un décret de la Convention nationale, cita les membres du Conseil général de la Commune devant le juge de paix, où il provoqua une condamnation de 50 000 livres en dommages intérêts. Cette somme fut réduite par transaction à 5.500 livres, que Mauger eut l'impudeur de se faire payer.

Peu de jours après son arrivée à Nancy, Balthazard Faure eut lieu d'apercevoir que Mauger était continuellement entouré de femmes suspectes, il crut devoir s'assurer des motifs de ce ralliement, et bientôt il apprit que Mauger disposait arbitrairement de la liberté des citoyens, qu'il la ravissait ou la rendait selon que son intérêt ou ses passions le faisaient mouvoir.

(1) Mention marginale datée du 10 pluv. et signée Clauzel.

(2) F<sup>7</sup> 4775<sup>48</sup>, p. 192, doss. Vincent.

(3) Mention marginale datée du 10 pluv., et signée Monmayou.

(4) W 17, doss. 756<sup>h18</sup>.

Sur de premiers indices, il chargea le comité de surveillance de prendre des renseignements, mais alors Mauger régnait sur les autorités constituées par la terreur, et sur le peuple par des mains adroites et une basse flatterie : le comité resta dans l'inaction.

Chaque jour amenait de nouvelles dénonciations, le représentant Faure obligea le comité de surveillance à les éclaircir et à lui faire part de ses découvertes.

Le résultat a été :

1° Que depuis longtemps Mauger exerçait un pouvoir dictatorial à Nancy, qu'il y incarcérait et faisait élargir à son gré les citoyens.

2° Qu'il exigeait et recevait de l'argent ou des effets, soit pour ne pas ôter, soit pour rendre la liberté des personnes riches;

3° Qu'il s'est livré à tous les genres d'infamie en abusant d'une mission qui l'autorisait uniquement à répandre l'esprit public.

Avant d'analyser ses malversations, il est bon de remarquer que pour en faciliter le succès il avait fait former un comité de douze sans culottes pour se diriger d'après son conseil, mais que ce comité n'étant jamais consulté et ne faisant ni les mandats d'arrêt, ni la mise en liberté des personnes réputées suspectes; il avait d'ailleurs établi à la société populaire un usage très propre à capter la confiance du peuple, c'était celui d'admettre toute l'assemblée, hommes et femmes à voter, ainsi la société populaire n'était plus qu'un amas d'intrigants et de gens suspects qui dominaient l'assemblée dupe des manœuvres d'une poignée de malveillants.

On conçoit qu'avec une tactique aussi étendue, Mauger pouvait impunément prolonger ses exactions et sa dictature; il a fallu toute la force du représentant du peuple pour abattre le préjugé et dévoiler pas à pas les turpitudes de ce tyranneau.

1° Il est prouvé par plusieurs pièces comprises dans une layette cotée A, que Mauger donnait seul des mandats d'arrêter et mettre en liberté.

Des lettres insérées dans la même liasse attestent que Mauger engageait les détenus à faire des sacrifices d'argent pour obtenir leur liberté; il employait tour à tour les voies de promesses ou de menaces; cette sorte de négociation lui a réussi comme on le verra par la suite.

2° Une seconde liasse contient plusieurs pièces qui prouvent une multitude d'actes arbitraires de la part de Mauger; on y remarque entre autres choses, qu'un nommé Lami, habitant du lieu de Custine, mis en état d'arrestation par le comité de surveillance de Nancy, fut élargi par Mauger, au retour d'une orgie qu'il avait faite chez le frère du détenu.

3° Dans une liasse, cotée C, sont plusieurs pièces qui démontrent que Mauger accordait ou refusait à son caprice des permissions de visiter les détenus.

4° On lit dans les pièces insérées en la cote D qu'il modifiait la condition des détenus.

5° Sous la cote E se trouvent plusieurs pièces d'où il résulte que Mauger rançonnait rudement les détenus et qu'il trafiquait de leur liberté.

6° Dans la liasse cotée F. Deux lettres écrites de la main de Mauger; la 1<sup>re</sup> au moment de son arrestation à un de ses complices; la 2<sup>e</sup> au représentant Faure, contiennent, savoir, la dernière un aveu que la femme de Mauger avait reçu de nombreux cadeaux, et la première fait naître

les présomptions les plus graves sur sa complicité.

7° La liasse cotée G renferme diverses dénonciations; il est peut-être essentiel d'observer que dans la déclaration de Nicolas, il est constaté que le gardien de la prison d'arrêt, absent de son poste, fut trouvé à table chez Mauger.

8° Les deux pièces de la liasse H, déposent de l'argent et des effets que Mauger a reçus, tant de Duquesnois que des femmes Bourbon et Driou, en échange de la liberté qui leur avait été rendue.

9° Les deux bulletins qui terminent le mémoire coté K et qui ont été trouvés chez lui lors de son arrestation, confirment la preuve de l'habitude criminelle où il était de négocier la liberté individuelle.

10° Une foule d'actes et de procès-verbaux resserrés dans la liasse cotée L, révèlent que les concussionnaires les plus graves en tout genre étaient mises en œuvre pour arracher des rançons des détenus; le gardien de la maison trempait complaisamment dans ces malversations.

Pour en imposer aux personnes mises ou à mettre en état d'arrestation, Mauger se revêtait chez lui du ruban tricolore et d'une médaille de juge, au moment où il fut arrêté lui-même, il jeta le ruban tricolore et la médaille au feu. Ce dernier insigne fut retiré par un gendarme national: un procès-verbal constate ces faits.

Et que n'a-t-il pas fait à Toul, non seulement il y a paru avec les pouvoirs souverains, mais il a ordonné l'extradition des détenus riches à Nancy pour les mettre à portée de négocier le prix de leur élargissement.

A peine arrivé à Dieuze, il rendit une ordonnance frappée du sceau de la dictature.

Comme s'il n'avait voulu être étranger à aucune espèce de crime, des déclarations écrites, dans la même liasse, attestent qu'il attentait à la pudeur des filles et des femmes qui réclamaient leurs parents, et qu'il offrait l'échange de leur liberté aux conditions les plus outrageantes pour la vertu.

Mauger pouvait-il commettre seul toutes les horreurs dont il s'est souillé? Non, il avait des complices.

1° Laplenière, gardien de la maison d'arrêt était d'intelligence avec lui, la preuve en est faite dans le recueil des pièces relatives à Mauger, il exerçait lui-même des concussionnaires.

2° Reboucher, ci-devant noble, chez lequel il était logé, était confident de ses malversations et y participait; c'est ce qui résulte de la déclaration de la femme Rose et surtout de la lettre que lui écrivit Mauger au moment de son arrestation; c'est ce qui résulte encore de ses liaisons avec Mauger.

3° Febvé et Arsant sont visiblement les complices de Mauger, d'abord l'intimité qui existait entre ces individus, leur réunion dans toutes les circonstances et leur despotisme commun dans la société populaire où Mauger avait fait placer son buste; les connaissances qu'ils avaient nécessairement du brigandage de Mauger, leur silence sur sa conduite, dont ils partageaient les fruits, tout concourt à présenter un corps de présomptions frappantes sur leur complicité.

En second lieu, la note confidentielle qui se trouve au bas de la lettre de Mauger à Reboucher, lors de son arrestation; eut-il communiqué des choses aussi secrètes à des hommes qui n'au-

raient pas été initiés dans le mystère de ses iniquités? Febvé a d'un autre côté pris part à un acte de fédéralisme. Il avait été nommé commissaire et s'il n'a pas exécuté la commission c'est que les fonctions de président du Tribunal criminel l'en avaient empêché. Ce Febvé est président du Tribunal criminel du département, et c'est sous ses yeux que Mauger a tenu une pareille conduite.

5° Chailly, ami et agent de Mauger; il résulte des déclarations des témoins, retenues dans les procès-verbaux joints aux pièces, qu'il s'était introduit dans la maison d'arrestation pour y imposer une contribution arbitraire, son immoralité notoire et ses relations continuelles avec Mauger, tous ces faits l'inculpent de complicité.

6° Durozet, ex-noble, prévenu d'avoir été un des chevaliers du poignard dans la journée du 10 août, et d'avoir répandu des propos contre-révolutionnaires à son retour de Paris; vers la même époque était étroitement lié avec Mauger; une coalition s'était formée entre eux et Cunin, ex-député à la Législative pour réduire les patriotes de Dieuze à l'impuissance de leur résister dans leurs manœuvres. Durozet, dénoncé comme suspect à la société populaire de Dieuze, Mauger osa menacer de frapper d'un mandat d'arrêt quiconque oserait articuler un seul fait contre lui, et personne n'éleva la voix tant Mauger inspirait de frayeur par l'appareil de ses pouvoirs et l'exemple de ses proscriptions. D'ailleurs on lit dans la lettre adressée à Reboucher par Mauger, dans les circonstances de son arrestation, que la réponse devait être envoyée à la femme de Durozet, ce qui est un violent indice qu'il entraînait dans le système des concussion de ce Mauger.

7° Cunin partage les opinions et la conduite de Durozet, on s'en convainc par la nature des pièces contenues dans les liasses N.O.P. C'est par l'impulsion de ces deux intrigants que l'affiliation de la société populaire de Dieuze avec les Jacobins a été brûlée.

Cunin a présenté à Balthazard Faure une pétition dans laquelle il fait l'éloge des principes de Durozet; il va même jusqu'à menacer le représentant d'une dénonciation dans la pétition qu'il lui adresse, s'il persiste aux mesures prises contre Durozet.

Il résulte de l'analyse des faits et des observations, que Mauger s'est rendu coupable d'une foule d'actes arbitraires et tyranniques, dans le cours d'une mission dont il a horriblement abusé; que des prévarications dont la somme est incalculable ont souillé cet homme pendant son séjour à Nancy.

Qu'il a non seulement commis des exactions, outragé les mœurs et les lois, mais qu'il s'est encore permis d'établir des contributifs arbitraires, dont il a recueilli le prix.

Que ces liaisons avec Reboucher et Durozet, ci-devant nobles et suspects, avec plusieurs autres intrigants, dont l'immoralité révolta les bons citoyens, rendaient son séjour à Nancy dangereux pour la chose publique.

Qu'il était temps de mettre un terme à ses brigandages, dont l'excès aurait, en dernière analyse, compromis la tranquillité publique en suscitant de nouveaux ennemis à la patrie.

Que Reboucher, Febvé, Arsant, Chailly, Durozet, Cunin et sans doute plusieurs autres, que l'instruction de la procédure mettra à découvert,

ont été ses complices et méritent le même châtement que lui.

Observations additionnelles du représentant du peuple Balthazard Faure à l'analyse des faits imputés à Mauger et à ses complices.

Une liasse de lettres contenues sous la cote S. démontre que Cunin était un vrai royaliste, que Durozet, son intime ami, était fortement dans les mêmes principes; que ces deux intrigants se sont ensuite réunis sous le manteau du patriotisme approprié aux circonstances pour tromper le peuple et régner sur lui par des actes de despotisme.

La première pièce de la liasse cotée R. prouve la malveillance de Mauger, de Febvé et de Brice.

Comment est-il possible que ces trois hommes, nommés commissaires pour examiner la conduite et les papiers de Durozet, après avoir fait tous leurs efforts pour le blanchir contre leur conscience, après avoir été forcés de convenir, pour pallier leur conduite, qu'en le tirant de son état d'arrestation il devait être surveillé; comment est-il possible que les mêmes hommes qui affichaient un ardent patriotisme soient devenus les intimes amis de cet ex-noble, suspect, même de leur aveu.

La seconde pièce est relative à l'immoralité de tous ces êtres; tous pauvres avant les commissions, et tous étalant depuis un luxe insolent et une opulence injurieuse aux vrais sans culottes.

La liasse cotée T. découvre plusieurs faits de ce département, de nature à faire détester la Révolution, si l'autorité se trouvait dans les mains de pareils hypocrites.

## II

### ANNEXE AU N° 17

[Mémoire pour le c<sup>n</sup> Wargemont, 10 pluv. II] (1)

N<sup>a</sup>. Les faits rapportés dans ce mémoire sont constatés par le procès-verbal de la levée des scellés, du 26 vendémiaire.

Le citoyen Wargemont, est de retour à Paris avec sa femme depuis le 11 novembre 1788, ils n'en ont pas découché un seul jour.

Le citoyen Wargemont a eu constamment à se plaindre du dernier tyran; il n'aurait pas eu à s'en plaindre, qu'il était incapable de rien faire de contraire aux lois mises en vigueur, et tendantes au bien public. Il n'y a qu'à le suivre, pendant les 15 années qu'il a commandé un corps dont il disposait souverainement, et pendant les 17 années qu'il a été commandant en chef dans deux provinces de la ci-devant Normandie; il n'y a point fait de punitions ni d'arrestations arbitraires, il a toujours cherché à concilier et ne s'est point écarté des lois ou règlements que pour les adoucir.

Jamais il n'a eu à redouter l'examen le plus scrupuleux de sa vie passée et présente, la Liberté a toujours été son dieu, aussi s'est-il constamment refusé à toutes les places qui lui ont été offertes dans les maisons des ci-devant princes; il les regardait comme humiliantes.

Depuis le premier moment où l'étendard de la Liberté a été arboré en France, le citoyen Wargemont ne s'est pas démenti un moment;

(1) F<sup>r</sup> 4775<sup>o</sup>, doss. Wargemont.